

**Arrêté temporaire n°25-AT-0217
Portant réglementation de la circulation**

COMMUNE D'ARRADON

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande en date du 05/09/2025 émise par COURIR AURAY-VANNES demeurant BP 193 56005 VANNES CEDEX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 1007/2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49,

CONSIDÉRANT que utilisation de haut-parleurs sur la voie publique rend nécessaire d'arrêter la réglementation

,

ARRÊTE

Article 1

Le 14/09/2025, le demandeur est autorisé à utiliser des haut-parleurs.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COURIR AURAY-VANNES.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 07 septembre 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET

//

DIFFUSION:

- COURIR AURAY-VANNES
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au DST
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.